

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-2112

présenté par
M. Jerretie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

I. – Le II de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et la dotation de transfert des compensations d'exonération de taxe d'habitation pour les départements sont exclus du périmètre des variables d'ajustement. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) sont alimentés par les dotations de l'Etat. Les fonds associés qui sont répartis par les conseils départementaux ont pour objectif d'instaurer une péréquation en faveur des communes et EPCI défavorisés. Or, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) sont intégrés depuis 2017 dans les variables d'ajustement. Ils sont donc impactés chaque année par des minorations budgétaires.

Qui plus est, la loi de finances pour 2019 a modifié par rapport à 2018 la répartition des minorations entre les Départements au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement et non plus par application d'une baisse uniforme. Ce nouveau mode de calcul a généré des diminutions des fonds aux proportions très différentes d'un Département à l'autre. A titre d'exemple, 15 d'entre eux voient l'enveloppe des fonds à redistribuer ramenée à zéro.

Au regard de leur vocation solidaire, les mesures successives ne peuvent qu'alimenter l'incompréhension des territoires les plus fragiles et singulièrement des communes rurales, déjà en

difficulté. Il est par ailleurs contreproductif de diminuer le montant associé à ces fonds dès lors qu'ils s'adressent aux collectivités locales les plus en difficulté.

La dotation de transfert des compensations d'exonération de taxe d'habitation pour les départements fait également l'objet d'une minoration.

L'article 23 prévoit que la DCRTP est minorée de 12,5 M€ dont 5 M€ pour les départements et 7,5 M€ pour les régions. La DTCE est minorée de 37,5 M€ dont 20 M€ pour les départements et 17,5 M€ pour les régions.

Le présent amendement propose de les sortir du périmètre des variables d'ajustement les départements.